

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.797 du 16 décembre 2010

G./A.198.318/VI-18.890

En cause : **1. la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY,**
2. la société anonyme GALERE,
ayant formé ensemble la société momentanée GALERE-MOURY,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège,

contre :

la ville d'Herstal,

ayant élu domicile chez
Mes Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
îlot Saint-Michel,
place Verte, n° 13,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 23 novembre 2010 par la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY et la société anonyme GALERE, ayant formé ensemble la société momentanée GALERE-MOURY, qui demandent l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision prise en séance du 28 octobre 2010 par le Collège Communal de la Ville de Herstal de désigner la société momentanée DUCHÊNE-WUST comme adjudicataire, sur appel d'offres, d'un marché de travaux relatif à la construction d'un nouveau centre administratif pour la Ville de Herstal, écartant ainsi les offres des autres adjudicataires, et notamment celle que les requérantes avaient déposée en société momentanée";

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier KOENER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 6 décembre 2010, la partie adverse a décidé "de retirer la décision du 28 octobre 2010 et de procéder à une nouvelle analyse des offres des soumissionnaires";

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize décembre deux mille dix par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.